

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 27 octobre 2020

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	20 octobre 2020	20 octobre 2020
23	17	17+3		

Délibération n° 27102020.073 : Amortissements

L'an deux mille vingt, **le mardi 27 octobre 2020** à vingt heures, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et afin de respecter les « gestes barrière », l'accueil du public se limitera à 20 personnes. Le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle municipale de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Micheline SIMONNEAU, Denis DUBOURGNOUX, Claude RAVON, Jean-Luc PROQUIN, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Martine LLEU, Rémi GROLAUD, Marc-Antoine LAMBERT, Marina BERVOETS, Sébastien SANTOLINI, Jean-François MALTERRE.
Membres absents non représentés :
Fanny GRIMAUD, Christèle ROBLIN, Annie MENDEVILLE.
Membres absents représentés :
Cédric ROUSSEAUX, Sandrine GUIBERT, Patrick MORENNE.
Secrétaire de séance : Isabelle DUMONT.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la collectivité et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que selon les articles L2321-2, 27° et L2321-3 du CGCT, l'amortissement est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, en vertu de l'article L2321-28° du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent pratiquer l'amortissement des frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à la réglementation, c'est au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement de ces immobilisations incorporelles dans la limite des durées maximales fixées par l'article R2321-1 du CGCT, modifié par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015.

Monsieur le Maire propose d'amortir :

- Les honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre du projet sur Les Bugaudières d'un montant de 8 400 €/5 ans,
- Les insertions du marché d'isolation de la salle municipale d'un montant total de 1 522,37 €/1 an.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Décide** d'amortir, à compter du 01/01/2021, la somme de 8 400 € sur 5 ans et la somme de 1 522.37 € sur un an,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091-- 2020 <u>10 27</u> -- <u>27102020.073</u> ----- -- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>29 10</u> / 2020

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 28 octobre 2020.

Le Maire

Walter GARCIA.

